

ARRÊTÉ N° AR 2024-014

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION A LA ZONE DE LA SIAUVE

Le Maire de la commune de Lanobre,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal de vérification et de rétablissement des limites dressé le 20 octobre 2022,
- Considérant que la zone de la SIAUVE est un espace destiné à l'usage direct du public et est notamment fréquenté par des familles et des enfants du fait des aménagements réalisés par la commune,
- Considérant que le chemin d'accès à la zone de la SIAUVE est implanté sur une parcelle appartenant à la commune de LANOBRE,
- Considérant que ce chemin permet d'accéder entre autres à la plage de la SIAUVE ainsi qu'aux aires de pique-nique et de jeux implantés sur les différentes parcelles appartenant à la commune,
- Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de régler l'accès et l'utilisation de cette zone,

Le présent arrêté et régleme la zone de la SIAUVE

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-034 du juin 2022.

Article 2 : Conditions de circulation et de stationnement

La zone de la SIAUVE est réservée aux usagers piétons pour la détente, la promenade, les loisirs, la baignade.

Sont ainsi interdits :

- La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur du 6 juillet au 25 août 2024 de 11h à 18h
- La vitesse des véhicules est limitée à 15km/h

Cette restriction ne s'applique pas :

- Aux véhicules de secours et de police
- Aux véhicules des services communaux et de services publics
- Aux véhicules chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune et détenteurs d'une autorisation

L'utilisation de bicyclettes d'enfants, de trottinettes électriques, de rollers, de planches à roulettes... est autorisée sous la surveillance d'adultes, et sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au site et à la densité du public.

Article 3 : Recours

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de son affichage.



Article 4 : Affichage

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage ainsi qu'à l'entrée de la zone de la SIAUVE.

Article 5 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis aux chefs de la brigade de gendarmerie de Ydes et Bort-Les-Orgues, ainsi qu'au directeur du SDIS.

Fait à Lanobre, le 20 juin 2024.

Le Maire
Pascal LORENZO

